

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

ICB

Objet

Participation communale  
aux dépenses de fonction-  
nement de l'Établissement  
privé du 1er degré sous  
contrat d'Association-  
Ecole Ste Marie- St Jean  
Baptiste

DATE DE CONVOCATION

7 NOVEMBRE 1986

DATE D'AFFICHAGE

7 NOVEMBRE 1986

Nombre de conseillers  
en exercice 33

Nombre de présents 26

Nombre de votants 32

Pour : 26

Contre : 2

Abstention : 4

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

REG. A LA BIBLIOTHÈQUE  
ROCHEFORT, LE

28 NOV. 1986

COMMUNE DE ROYAN

APPLICATION LOI N° 82-213  
du 25 JANVIER 1982

le dix sept Novembre

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - MM. FABER - TAP - BOUTET - MOST - DAUZIDOU - BENOIT - Mmes LAFAYE - BUCHET - MM. BARBAT - BIROLLEAU - CANDAU - COUNIL - Mmes DE GAYE - DEVIGNE - FONTAN - GAUDIN - JEAN - MM. LACOTTE - LE GUEUT - MARCONI - MONNARD - PAPEAU - REVOLAT - ROUDOT - THOMAS

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUSSEREAU par M. BENOIT - M. BERNARD par M. FABER  
Mme BARRAUD-DUCHERON par M. ROUDOT - Mme CENAC par Mme BUCHET -  
M. GEOFFROY par M. CANDAU - M. POTENNEC par Mme DE GAYE

ABSENT-EXCUSE : M. LAPERCHE

Mme DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du  
26 Mai 1986, le Conseil Municipal a fixé à 1 127 Frs le montant de la  
contribution forfaitaire de la Ville de ROYAN, versée par élève et  
pour l'année scolaire 1985/1986 aux enfants fréquentant les classes  
sous contrat d'association de l'Ecole Ste Marie- St Jean Baptiste.

Le forfait de 1 127 Frs correspon-  
dait à une indexation de 4,7 % de celui de l'année scolaire  
précédente (1 076 Frs).

Chaque année depuis 1982 ce forfait  
était déterminé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la  
consommation.

Mais les textes précisent que ce  
calcul du forfait communal doit faire référence au coût réel de  
fonctionnement d'un élève des écoles publiques.

Or si l'on évalue le coût réel de  
fonctionnement d'un élève de l'Ecole "La Clairière" celui-ci s'élève  
à 1 562 Frs pour l'année scolaire 1984/1985.

Il est donc proposé de fixer le  
forfait communal pour l'année scolaire 1985/1986 à  
 $1\ 562 + 4,7\ \% = 1\ 635\ F.$

La participation complémentaire de  
de la commune serait donc =

.../...

- participation de la commune = 1 635 F X 265 élèves = 433 275 F
  - participation déjà versée  
(DCM du 26/05/86) 1 127 F X 265 élèves = 298 655 F
- participation complémentaire      134 620 F

Le Conseil Municipal,

- Vu la législation en vigueur,
- Vu sa délibération du 26 Mai 1986,
- Après en avoir délibéré

DECIDE :

- de fixer à 1 635 Frs (MILLE SIX CENT TRENTE CINQ FRANCS) le montant de la contribution forfaitaire de la Ville de ROYAN, versée par élève et pour l'année scolaire 1985/1986, aux classes sous contrat d'association de l'Ecole Ste Marie-St Jean-Baptiste sous réserve des charges afférentes au personnel enseignant, rémunéré directement par l'Etat.
- de verser la contribution complémentaire de 134 620 Frs à l'Ecole Ste Marie-St Jean Baptiste compte-tenu qu'une première partie lui a été versée pour un montant de 298 655 Frs.
- d'imputer la dépense de 134 620 Frs au chapitre 943 article 6409.1 du Budget supplémentaire de l'exercice 1986.

fait et délibéré à ROYAN,  
Les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre MM. les membres présents  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier-Adjoint,



*J.P. Faber*  
J.P. FABER  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR